

## Que faire des rémanents de coupes ?

- Après l'exploitation forestière d'un peuplement résineux ou d'un taillis de chêne, il reste sur le parterre de la coupe les branches et houppiers des arbres abattus. Des propriétaires forestiers comme de nombreux promeneurs ou personnes riveraines de l'exploitation se plaignent des dangers d'incendie que constituent ces rémanents. Des dispositions réglementaires donnent la possibilité aux maires d'exiger des propriétaires de nettoyer la coupe des rémanents et branchages.

### ➔ Qu'en est-il exactement ?

Il faut distinguer l'**inflammabilité** du peuplement (la facilité avec laquelle il s'enflamme au départ du feu), et la **combustibilité** du peuplement (sa capacité à propager le feu en se consumant), qui est liée à la masse combustible à brûler. ■311301

- Au point de vue de l'inflammabilité, les branches sèches, et particulièrement les feuilles et les branchages fins, constituent une matière très inflammable. On imagine très bien que lancer une allumette enflammée ou un mégot de cigarette y déclencherait plus facilement un feu que dans la zone non exploitée.
  - On peut signaler, bien que ce soit une évidence, que cette action est illicite.
  - D'un point de vue technique, le taux d'humidité de ces matériaux fins est constamment en équilibre avec l'humidité de l'air, et donc très sec en été,
- Du point de vue de la combustibilité, la biomasse globale aura diminuée puisqu'il y a eu enlèvement de bois. Plus la masse combustible sera répartie sur le sol, moins elle risquera de se propager aux houppiers.

### ➔ Précautions de base

- Cas du taillis
  - Rappel : pour une bonne exploitation, les brins doivent être coupés le plus près possible du sol. Exploiter les brins jusqu'à 5 cm de diamètre, bien démanteler les branches et éparpiller les rémanents sur l'ensemble de la coupe ou les ranger en cordons (andains) pas trop hauts.
  - La vente en bloc incite l'exploitant à récolter le plus possible de bois, donc le petit bois.
- Cas des résineux
 

Le cahier des charges doit prévoir obligatoirement le démantèlement des houppiers et la coupe des grosses branches en tronçons de moins de 2 mètres, ceci pour faciliter leur décomposition.

  - Vis à vis de l'exploitant
 

Ce qui est demandé à l'exploitant doit être compatible avec la valeur marchande des bois. On peut exiger le démantèlement des houppiers et l'éparpillement sur la coupe. On ne peut pas leur imposer l'enlèvement (non rémunéré) des rémanents, car le coût des travaux dépasse la valeur des bois sur pied.

### ➔ Évolution des rémanents

- Au terme d'un an
 

Tous les éléments fins des rémanents les plus inflammables comme les feuilles et les fines branches sont décomposés ou sont incorporés à la litière. On peut dire à ce stade, que l'inflammabilité est peu différente par rapport à l'état antérieur.
- Au terme de 5 ans
 

Seules les branches d'un diamètre supérieur à 7 cm sont visibles ; en grande partie décomposées, elles ne peuvent plus brûler.
- Au terme de 10 ans
 

Plus rien n'apparaît, on distingue encore quelques souches de résineux ou quelques grosses branches détruites par un simple coup de pied.

## ⇒ Contreparties offertes par les coupes de bois

- Une forêt dans laquelle les coupes sont régulièrement effectuées est une forêt mieux protégée. Le propriétaire s'intéresse à la gestion et réinvestit souvent une partie des revenus dans des travaux d'amélioration ou d'équipement de la forêt.
- Les massifs sont plus facilement accessibles (notamment aux pompiers) grâce aux pistes forestières et traînes de débardages ouvertes, ou réouvertes, lors de l'exploitation des bois alors que les peuplements étaient très souvent impénétrables avant la coupe .
- La masse combustible est réduite du fait des bois récoltés
- De plus, les peuplements sont « purgés » des arbres malades, mal conformés ou en surnombre, ce qui est profitable aux arbres conservés (moindre concurrence pour l'eau et les éléments nutritifs du sol et pour la lumière).

## ⇒ Cas des voies ouvertes à la circulation publique

Le traitement des rémanents aux abords des voies ouvertes à la circulation publique est régi par des arrêtés préfectoraux à consulter auprès des services forestiers des DDAF ou voir les fiches 633701 à 633751 établies par département.

## ⇒ Conclusion : enlever les rémanents à bon escient

↳ Les rémanents doivent absolument être traités là où :

- c'est obligatoire, c'est évident mais, il faut le rappeler (voir arrêtés préfectoraux)
- il y a une forte fréquentation du public
- le propriétaire de la coupe le souhaite et est prêt à en payer le prix

✎ *Pour les deux derniers cas, il faut souligner l'initiative intéressante du Conseil Général des Bouches-du-Rhône qui finance partiellement le broyage des rémanents 624001*

↳ Ailleurs, il n'est pas souhaitable de broyer systématiquement les rémanents dans la mesure où l'on a pris les précautions signalées plus haut.

- Depuis 1972, l'étude statistique des feux de forêt (opération Prométhée) et en particulier de leur origine ne fait aucune allusion aux rémanents issus des coupes de bois.
- Enlever les rémanents, c'est aussi « anti-écologique ». On crée une rupture dans le cycle biologique qui permet aux sels minéraux et aux oligo-éléments contenus dans les rémanents de migrer dans l'humus du sol redevenant disponibles pour la nutrition des arbres.
- Broyer systématiquement les rémanents, c'est constituer un tapis de plaquettes de bois (un « mulch ») qui sera difficile à traverser et s'opposera à la germination des graines ou des glands, alors que les rémanents bien démontés constituent à la fois des pièges pour ces graines et un abri provisoire pour le développement du jeune plant.
- Exiger systématiquement le nettoyage des rémanents dans les coupes, compte tenu de la valeur économique des bois, se traduira par l'arrêt des exploitations et, à terme, par l'abandon de la forêt.

📖 *Mise à jour octobre 2003*